SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-06-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JUNE 18, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-06-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 18 JUIN 2009, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at http://www.scc-csc.gc.ca:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-06-15.2a/09-06-15.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse http://www.scc-csc.gc.ca :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-06-15.2a/09-06-15.2a.html

- 1. Van My Luu v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32364)
- 2. Regent Nolet et al. v. Her Majesty the Queen (Sask.) (Criminal) (As of Right/By Leave) (33032)
- 3. Her Majesty the Queen v. F.A. et al. (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33066)
- 4. City of Vancouver v. Alan Cameron Ward and between Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. Alan Cameron Ward (B.C.) (Civil) (By Leave) (33089)
- 5. Jószef Németh et autre c. Ministre de la Justice du Canada (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33016)
- 6. Kevin Kohl v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33098)
- 7. Anthony Daoulov c. Procureur général du Canada et autre (C.F.) (Civile) (Autorisation) (33081)
- 8. Agence canadienne de l'inspection des aliments c. Institut professionel de la fonction publique du Canada et autres (Qc) (Civile) (Autorisation) (32880)

- 9. Parrish & Heimbecker Limited v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as Represented by the Minister of Agriculture and Agri-Food et al. (F.C.) (Civil) (By Leave) (33006)
- 10. Attorney General of Canada v. Telezone Inc. (Ont.) (Civil) (By Leave) (33041)
- 11. Attorney General of Canada v. Fielding Chemical Technologies (Ont.) (Civil) (By Leave) (33042)
- 12. Attorney General of Canada et al. v. Michiel McArthur (Ont.) (Civil) (By Leave) (33043)
- 13. Christine Laplante et autre c. Jean St.-Arnaud (Qc) (Civile) (Autorisation) (33045)
- 14. Donald David Spratt v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33037)
- 15. Dennis Manuge v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Civil) (By Leave) (33103)
- 16. *Hratch Sahaguian v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33077)
- 17. Nu-Pharm Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada et al. (F.C.) (Civil) (By Leave) (32830)
- 18. Curtis Jimmy Wint v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33128)

32364 Van My Luu v. Her Majesty The Queen
- and Attorney General of British Columbia
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Forfeiture - Offence-related property - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the offence-related forfeiture order was not disproportionate in all the circumstances - Whether the Court of Appeal erred in its decision relating to the onus under the forfeiture provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act* ("*CDSA*") - Whether there is a discrepancy between s. 724 of the *Criminal Code* and the forfeiture provisions of the *CDSA* - Whether the Court of Appeal erred in concluding the balance of probabilities test as set out in the forfeiture provisions of the *CDSA* is not inconsistent with s. 724 of the *Criminal Code* and did not breach ss. 2, 7, 8 and 11(c) and (d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the Court of Appeal erred in refusing to permit fresh evidence - Whether the Court of Appeal erred in refusing to consider the decision of *R. v. Ouellette* - Whether the Court of Appeal erred in failing to provide a rational policy to address the concept of disproportionality.

The Applicant, Van My Luu, pleaded guilty in Provincial Court to production of marihuana and theft of electricity. He was sentenced to one year imprisonment and forfeiture of the property in which the marihuana grow operation was carried on. The Court of Appeal dismissed his sentence appeal and appeal of the forfeiture order.

August 9, 2005 Provincial Court of British Columbia (Devitt T.D.) Accused was charged under s. 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* (production of controlled substances) and s. 326(1)(a) of the *Criminal Code* (fraudulently consuming electricity or gas) and sentenced to one year imprisonment and forfeiture order of accused offence-related property under s. 16(1) of *CDSA* also ordered

September 18, 2007 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Low, Thackray and Chiasson JJ.A.) Appeal dismissed

February 27, 2008 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

February 29, 2008 Supreme Court of Canada Motion to extend time to file and/or serve application filed

32364 Van My Luu c. Sa Majesté la Reine

- et -

Procureur général de la Colombie-Britannique

(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Confiscation - Biens infractionnels - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la confiscation des biens infractionnels n'était pas disproportionnée compte tenu de l'ensemble de la situation? - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans sa décision relative au fardeau en vertu des dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (« *LRCDAS* ») en matière de confiscation? - Y a-t-il une incompatibilité entre l'art. 724 du *Code criminel* et les dispositions de la *LRCDAS* en matière de confiscation? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le critère de la prépondérance des probabilités énoncé dans les dispositions de la *LRCDAS* en matière de confiscation n'est pas incompatible avec l'art. 724 du *Code criminel* et ne violait pas les art. 2, 7, 8 et 11 c) et d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'admettre de nouveaux éléments de preuve? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser de considérer l'arrêt *R. c. Ouellette*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas fournir une politique rationnelle pour traiter le concept de disproportion?

Le demandeur, Van My Luu, a plaidé coupable en Cour provinciale de production de marijuana et de vol d'électricité. Il a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement et à la confiscation de l'immeuble dans lequel la culture de marijuana avait été faite. La Cour d'appel a rejeté son appel de la peine et de l'ordonnance de confiscation.

9 août 2005

Cour provinciale de la Colombie-Britannique (juge Devitt)

Accusation en vertu du par. 7(1) de la *Loi réglementant* certaines drogues et autres substances (production de substances contrôlées) et du par. 326(1)a) du *Code* criminel (consommation frauduleuse d'électricité ou de gaz) et condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an et ordonnance de confiscation des biens infractionnels de l'accusé en vertu du par. 16(1) de la *LRCDAS*

18 septembre 2007 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Low, Thackray et Chiasson) Appel rejeté

27 février 2008 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

29 février 2008 Cour suprême du Canada Requête en prorogation du délai de dépôt et/ou de signification de la demande déposée

33032 Regent Nolet and John Vatsis v. Her Majesty the Queen

(Sask.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

Charter of Rights - Search and seizure - Arbitrary detention - Criminal law - Evidence - Exclusion - Applicants acquitted at trial on changes of trafficking in marihuana, possession for the purposes of trafficking and possession of the proceeds of crime - Two crucial pieces of evidence excluded on grounds they had been seized in violation of Applicants' rights guaranteed by ss. 8 and 9 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Majority of Court of Appeal setting aside acquittals and ordering new trial - Whether dissenting judge erred in law in narrowing trial judge's remedy under s. 24(2) of *Charter* by not excluding marihuana, along with money.

The Applicants, two out-of-province truck drivers, were charged with trafficking in marihuana, possession for the purposes of trafficking, and possession of the proceeds of crime. Two crucial pieces of evidence, the sum of \$115,000 in cash and 392 pounds of marihuana valued somewhere between \$1.1 to \$1.5 million, were excluded at trial on the grounds they had been seized in violation of the Applicants' right to be secure against unreasonable search and seizure and right not to be arbitrarily detained or imprisoned.

The Applicants were acquitted. The Crown appealed the acquittals. The Court of Appeal, in a majority decision, allowed the appeal, set aside the acquittals and ordered a new trial. The dissenting judge would have sustained the acquittal on the proceeds charge, set aside the acquittals in relation to the possession and trafficking changes, and ordered a new trial in relation to those charges only.

August 22, 2006 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Pritchard J.)

marihuana, possession for the purposes of trafficking and possession of the proceeds of crime

January 21, 2009

Appeal allowed, acquittals set aside and new trial ordered

Applicants acquitted on charges of trafficking in

Court of Appeal for Saskatchewan

(Smith, Jackson (dissenting in part) and Wilkinson JJ.A.)

February 18, 2009 Notice of appeal filed

Supreme Court of Canada

March 19, 2009 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

33032 Regent Nolet et John Vatsis c. Sa Majesté la Reine

(Sask.) (Criminelle) (De plein droit / Sur autorisation)

Charte des droits - Fouilles et perquisitions - Détention arbitraire - Droit criminel - Preuve - Exclusion - Les demandeurs ont été acquittés à leur procès relativement à des accusations de trafic de marijuana, de possession en vue du trafic et de possession de produits de la criminalité - Deux éléments de preuve essentiels ont été exclus au motif qu'ils avaient été saisis en violation des droits des accusés garantis par les art. 8 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont annulé les acquittements et ordonné un nouveau procès - La juge dissidente a-t-elle commis une erreur de droit en limitant la réparation accordée par la juge de première instance en vertu du par. 24(2) de la *Charte* en n'excluant pas la marijuana ainsi que l'argent?

Les demandeurs, deux chauffeurs de camion de l'extérieur de la province, ont été accusés de trafic de marijuana, de possession en vue du trafic et de possession de produits de la criminalité. Deux éléments de preuve essentiels, la somme de 115 000 \$ en argent liquide et 392 livres de marijuana dont la valeur pouvait se situer entre 1,1 et 1,5 million de dollars, ont été exclus au procès au motif qu'ils avaient été saisis en violation du droit des demandeurs à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives et de leur droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Les demandeurs ont été acquittés. Le ministère public a interjeté appel des acquittements. La Cour d'appel, dans une décision rendue à la majorité, a accueilli l'appel, annulé les acquittements et ordonné un nouveau procès. La juge dissidente aurait confirmé l'acquittement relativement à l'accusation relative aux produits, annulé les acquittements en rapport avec les accusations de possession et de trafic et ordonné un nouveau procès en rapport avec ces accusations seulement.

22 août 2006

Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

(juge Pritchard)

Demandeurs acquittés relativement à des accusations de trafic de marijuana, de possession en vue du trafic et de possession de produits de la criminalité

21 janvier 2009

Cour d'appel de la Saskatchewan

(juges Smith, Jackson (dissidente en partie) et Wilkinson)

Appel accueilli, acquittement annulés et nouveau procès ordonné

18 février 2009 Avis d'appel déposé

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

19 mars 2009

Cour suprême du Canada

33066 Her Majesty the Queen v. F.A., Zakaria Amara, A.A., S.A., Mohammed Dirie, J.J., A.M.D., S.V.C., Saad Khalid and Saad Gaya

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

 $(P \hbox{\tt UBLICATION BAN IN CASE})$

Charter of Rights - Constitutional law - Criminal law - Evidence - Potentially injurious or sensitive information - Whether the trial judge erred in determining that ss. 38 to 38.16 of the *Canada Evidence Act* are *ultra vires* Parliament in respect of criminal proceedings conducted in provincial superior courts - Whether the trial judge erred in determining that ss. 38 to 38.16 of the Act violate s. 7 of the *Charter* in respect of criminal proceedings conducted in provincial superior courts - Whether the trial judge erred in declaring, under s. 52(1) of the *Constitution Act*, 1982, that ss. 38 to 38.16 of the Act were of no force and effect in relation to criminal proceedings conducted in provincial superior courts - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 7 - *Constitution Act*, 1982, s. 52(1) - *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, ss. 38 to 38.16.

Ten adults are charged with various terrorism-related offences. The *Canada Evidence Act*'s provisions concerning potentially injurious or sensitive information were relied upon to protect national security information. The Attorney General of Canada applied to the Federal Court under s. 38.04 of the Act to determine whether some of the sensitive information might be disclosed. In a pretrial motion, the accused challenged the validity of the *Canada Evidence Act* provisions.

January 15, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Dawson J.) Sections 38 to 38.16 of the *Canada Evidence Act* held to be unconstitutional and of no force or effect in relation to criminal proceedings conducted in provincial superior courts

March 12, 2009 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

33066 Sa Majesté la Reine c. F.A., Zakaria Amara, A.A., S.A., Mohammed Dirie, J.J., A.M.D., S.V.C., Saad Khalid et Saad Gaya

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit criminel - Preuve - Renseignements potentiellement préjudiciables ou sensibles - Le juge de première instance a-t-il eu tort de statuer que les art. 38 à 38.16 de la *Loi sur la preuve au Canada* outrepassent la compétence du Parlement en ce qui a trait aux instances criminelles instruites par les tribunaux supérieurs provinciaux? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de statuer que les art. 38 à 38.16 de cette loi violent l'art. 7 de la *Charte* en ce qui a trait aux instances criminelles instruites par les tribunaux supérieurs provinciaux? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de déclarer, en se fondant sur le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* que les art. 38 à 38.16 de cette loi sont inopérants en rapport avec les instances criminelles instruites par les tribunaux supérieurs provinciaux? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 - *Loi constitutionnelle de 1982*, par. 52(1) - *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, art. 38 à 38.16.

Dix adultes sont accusés de diverses infractions liées au terrorisme. Les dispositions de la *Loi sur la preuve au Canada* en matière de renseignements potentiellement préjudiciables ou sensibles ont été invoqués pour protéger des renseignements de sécurité nationale. Le procureur général du Canada a demandé à la Cour fédérale, en application de l'art. 38.04, de statuer sur la question de savoir si certains renseignements sensibles peuvent être divulgués. Dans une motion préalable au procès, les accusés ont contesté la validité des dispositions de la *Loi sur la preuve au Canada*.

15 janvier 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Dawson) Les articles 38 à 38.16 de la *Loi sur la preuve au Canada* sont jugées inconstitutionnels et inopérants en rapport aux instances criminelles instruites par les tribunaux supérieurs provinciaux

12 mars 2009 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

33089 City of Vancouver v. Alan Cameron Ward

- and between -

Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. Alan Cameron Ward (B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Remedies - Damages - In what circumstances and under what juridical principles should damages be awarded to compensate for government action that infringes a person's *Charter* rights, but which would not have been actionable at common law? - Are damages available as a s. 24(1) remedy when the *Charter* breach was not accompanied by a tort, did not result in any loss to the plaintiff, and was not the product of bad faith? - *Mackin v. New Brunswick* (*Minister of Finance*); *Rice v. New Brunswick*, [2002] 1 S.C.R. 405, 2002 SCC 13 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 8, 9.

During Prime Minister Chrétien's 2002 opening of the Millennium Gate in Vancouver's Chinatown, police received a report that a man was overheard planning to throw a pie at the Prime Minister. The Respondent fit the suspect's description in some respects, and was picked up by police as he was allegedly running down the street. The Respondent was allegedly loud in protesting his detention, attracting much attention. While initially detained for investigation of assault or attempted assault, he was arrested for breach of the peace. He was handcuffed and taken by paddy wagon to jail, and his car was seized. While at the lockup, the Respondent was strip searched by corrections officers. He was released four and a half hours after his arrest and was never charged. The Respondent brought an action against the Applicants seeking declarations that his *Charter* rights under ss. 7, 8 and 9 had been infringed, and seeking damages. He alleged that his treatment constituted assault, battery, false imprisonment, and negligence and included the police officers and corrections officers as defendants.

January 2, 2007

Supreme Court of British Columbia

(Tysoe J.)

Neutral citation: 2007 BCSC 3

February 8, 2007

Supreme Court of British Columbia

(Tysoe J.)

Neutral citation: 2007 BCSC 189

January 27, 2009

Court of Appeal for British Columbia

(Vancouver)

(Finch C.J. and Saunders (dissenting) and Low

JJ.A.)

Neutral citation: 2009 BCCA 23

March 24, 2009

Supreme Court of Canada

March 30, 2009

Supreme Court of Canada

Declaration that Respondent's rights under ss. 7, 8 and 9 of the *Charter* were infringed; Applicants ordered to pay damages

Supplementary reasons for judgment issued concerning

costs

Two appeals and two cross-appeals dismissed

First application for leave to appeal filed by the City of Vancouver

Second application for leave to appeal filed by Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia

33089 Cité de Vancouver c. Alan Cameron Ward

- et entre -

Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique c. Alan Cameron Ward (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Recours - Dommages-intérêts - En quelles circonstances et en vertu de quels principes juridiques des dommages-intérêts devraient-ils être accordés pour indemniser d'une mesure étatique qui porte atteinte aux droits d'une personne garantis par la *Charte*, mais qui n'aurait pas donné ouverture à une poursuite en common law? - Des dommages-intérêts peuvent-ils être accordés à titre de réparation visée au par. 24(1) lorsque la violation de la *Charte* n'était pas accompagnée d'un délit civil, n'a pas entraîné de préjudice au demandeur et n'a pas été le résultat de mauvaise foi? - *Mackin c. Nouveau-Brunswick* (*Ministre des Finances*); *Rice c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 R.C.S. 405, 2002 RCS 13 - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 8, 9.

Pendant que le premier ministre Chrétien participait à l'inauguration, en 2002, du Millennium Gate dans le quartier chinois de Vancouver, les policiers ont été informés qu'un homme s'apprêtait à lancer une tarte au premier ministre. L'intimé correspondait à la description du suspect à certains égards et il a été appréhendé par les policiers alors que présumément, il courait dans la rue. L'intimé aurait présumément été bruyant en contestant sa détention, attirant beaucoup d'attention. Alors qu'il a été initialement détenu aux fins d'enquête pour voies de fait ou tentative de voies de fait, il a été arrêté pour violation de la paix. On lui a passé les menottes, il a été conduit en prison à bord d'un panier à salade et sa voiture a été saisie. Pendant qu'il se trouvait au lieu de détention, l'intimé a été fouillé à nu par des agents de correction. Il a été libéré quatre heures et demi après son arrestation et n'a jamais été accusé. L'intimé a intenté une action contre les demandeurs sollicitant un jugement déclarant que les droits que lui garantissent les art. 7, 8 et 9 de la *Charte* avaient été violés et sollicitant des dommages-intérêts. Il a allégué que son traitement constituait des voies de fait et batterie, une séquestration et de la négligence et a mis en cause comme défendeurs les policiers et les agents de correction.

2 janvier 2007

Cour suprême de la Colombie-Britannique

(juge Tysoe)

Référence neutre : 2007 BCSC 3

8 février 2007

Cour suprême de la Colombie-Britannique

(juge Tysoe)

Référence neutre : 2007 BCSC 189

27 janvier 2009

Cour d'appel de la Colombie-Britannique

(Vancouver)

(juge en chef Finch et juges Saunders (dissidente) et Low)

Référence neutre : 2009 BCCA 23

24 mars 2009

Cour suprême du Canada

30 mars 2009

Cour suprême du Canada

Jugement déclarant qu'il y a eu atteinte aux droits de l'intimé garantis par les art. 7, 8 et 9 de la *Charte*; les demanderesses sont condamnées à payer des dommages-intérêts

Motifs supplémentaires de jugement rendus relativement aux dépens

Deux appels et deux appels incidents rejetés

Première demande d'autorisation d'appel déposée par la

Cité de Vancouver

Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée par Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-

Britannique

33016 Jószef Németh et Jószefne Németh (a.k.a. Jószfne Nagy Szidonia) v. Minister of Justice of Canada (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Extradition - Judicial review - Applicants determined to be Convention refugees - Minister of Justice ordering that they be extradited - Court of Appeal dismissing their application for judicial review - Whether Minister had jurisdiction to order extradition of Applicants, who protected by principle of non-refoulement - Whether Minister made reviewable error in interpreting right of refugees to application of principle of non-refoulement - Whether Minister of Justice exceeded his jurisdiction in concluding that change in circumstances had occurred in Applicants' country of origin.

On arriving in Canada in 2001, the Applicants, who are a couple, applied for refugee status for themselves and their children, alleging that acts of violence had been committed against them in their country of origin, Hungary. Their application was based on three incidents between 1997 and 2001 in which the male Applicant, together on one occasion with the female Applicant, was attacked by Hungarian citizens because of their Gypsy (or Rom) ethnic origin. The Applicants and their children were determined to be Convention refugees and became permanent residents. Some two years later, Hungary issued an international arrest warrant in respect of a charge of fraud that had been laid against the Applicants.

January 30, 2008

Extradition of male Applicant ordered

Minister of Justice

(The Honourable Rob Nicholson, P.C., M.P.)

January 30, 2008 Minister of Justice

(The Honourable Rob Nicholson, P.C., M.P.)

Extradition of female Applicant ordered

Joint application for judicial review dismissed

January 22, 2009

Quebec Court of Appeal (Montréal) (Rochette, Rochon and Doyon JJ.A.)

2009 QCCA 99

March 19, 2009

Application for judicial review filed

Supreme Court of Canada

33016 Jószef Németh et Jószefne Németh (a.k.a. Jószfne Nagy Szidonia) c. Ministre de la Justice du Canada (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Extradition - Révision judiciaire - Demandeurs reconnus réfugiés au sens de la Convention - Ministre de la Justice ordonnant leur extradition - Cour d'appel rejetant leur demande de révision judiciaire - Le ministre avait-il la compétence d'ordonner l'extradition des demandeurs qui sont protégés contre le refoulement? - Le ministre a-t-il commis une erreur révisable dans son interprétation du droit au non-refoulement des réfugiés? - Le ministre de la Justice a-t-il excédé sa compétence en concluant à un changement de circonstances dans le pays d'origine des demandeurs?

Arrivés au Canada en 2001, les demandeurs, qui forment un couple, ont demandé le statut de réfugié, pour eux et leurs enfants, à la suite d'actes de violence commis à leur endroit dans leur pays d'origine, la Hongrie. Ils invoquent alors trois événements survenus entre 1997 et 2001 au cours desquels le demandeur, accompagné à une occasion de la demanderesse, ont été attaqués à cause de leur origine gitane (ou Rom) par des citoyens hongrois. Les demandeurs et leurs enfants obtiennent le statut de réfugiés et deviennent résidents permanents. Environ deux ans plus tard, la Hongrie lance un mandat d'arrestation international portant sur une accusation de fraude que les demandeurs auraient commise.

Le 30 janvier 2008

Extradition du demandeur ordonnée

Ministre de la Justice

(L'honorable Rob Nicholson, c.p., député)

Le 30 janvier 2008 Ministre de la Justice

(L'honorable Rob Nicholson, c.p., député)

Le 22 janvier 2009

Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Rochette, Rochon et Doyon)

2009 QCCA 99

Demande d'autorisation d'appel déposée

Extradition de la demanderesse ordonnée

Demande conjointe de révision judiciaire rejetée

Le 19 mars 2009 Cour suprême du Canada

33098 Kevin Kohl v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Offences - Elements of offence - Criminal harassment - Accused convicted of criminal harassment despite no prior contact with complainant and no real prospect of future contact - Whether criminal harassment can be committed by a single incident under s. 264(2)(d) of the Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46.

The complainant was running on a residential street at night when the Applicant approached her from behind and ran past her. He looked back at her four times before disappearing from her view. Shortly thereafter, the Applicant jumped out from behind some bushes and blocked the complainant's path with his arms outstretched. She stopped and took two steps forward. The Applicant came towards her. The complainant fled at full speed and the Applicant chased her down a street. The complainant sought refuge at the house of a stranger. While she waited for the stranger to open his door, the Applicant first stood at the end of the driveway and then started to approach the complainant. The accused uttered no threatening words and he did not touch the complainant.

June 20, 2007

Conviction for criminal harassment

Ontario Court of Justice

(Vyse J.)

February 2, 2009

Appeal from conviction dismissed

Court of Appeal for Ontario

(Armstrong, Lang and Epstein JJ.A.)

March 27, 2009

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

33098 Kevin Kohl c. Sa Majesté la Reine

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction - Harcèlement criminel - Accusé déclaré coupable de harcèlement criminel même s'il n'a eu aucun contact antérieur avec la plaignante et s'il n'y a aucune possibilité réelle de contact à l'avenir - Le harcèlement criminel peut-il être commis à l'occasion d'un seul incident aux termes de l'al. 264(2) d) du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46?

La plaignante courait dans une rue résidentielle la nuit lorsque le demandeur s'est approché d'elle par derrière et l'a doublée en courant. Il s'est retourné à quatre reprises pour la regarder avant de disparaître. Peu de temps après, le demandeur est soudainement apparu de derrière des buissons et a bloqué le passage à la plaignante avec les bras tendus. Elle s'est arrêtée et a avancé de deux pas. Le demandeur s'est approché d'elle. La plaignante s'est enfuie à toute vitesse et le demandeur l'a pourchassée dans une rue. La plaignante a voulu se réfugier chez un étranger. Pendant qu'elle attendait que l'étranger ouvre la porte, le demandeur s'est d'abord tenu debout au bout de l'allée d'accès au garage, puis a commencé à s'approcher de la plaignante. L'accusé n'a prononcé aucune parole menaçante et il n'a pas touché la plaignante.

20 juin 2007

Déclaration de culpabilité pour harcèlement criminel

Cour de justice de l'Ontario

(juge Vyse)

2 février 2009

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

Cour d'appel de l'Ontario

(juges Armstrong, Lang et Epstein)

27 mars 2009

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

33081 Anthony Daoulov v. Attorney General of Canada and Criminal Conviction Review Group (F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Natural justice - Applications for ministerial review on ground of miscarriage of justice - Whether Minister exceeded jurisdiction - Whether courts below applied correct standard of review.

Mr. Daoulov was convicted of trafficking in narcotics. His appeal of that decision was unsuccessful. He then applied to the Minister of Justice under ss. 696.1 *et seq.* of the *Criminal Code* to have his conviction reviewed, but the Minister found that there was no reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice had likely occurred in this case. The Federal Court refused to review the decision, since the decision was, in its opinion, reasonable in the circumstances. The Federal Court of Appeal upheld the judgment.

April 29, 2008 Application for judicial review dismissed

Federal Court of Canada

(Frenette J.)

Neutral citation: 2008 FC 544

January 21, 2009 Appeal dismissed

Federal Court of Appeal (Décary, Noël and Blais JJ.A.) Neutral citation: 2009 FCA 12

March 18, 2009 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

33081 Anthony Daoulov c. Procureur général du Canada et Groupe de la révision des condamnations criminelles

(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Justice naturelle - Demandes de révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise - Le ministre a-t-il excédé sa compétence? - Les instances inférieures ont-elles appliqué la bonne norme de contrôle?

Monsieur Daoulov a été trouvé coupable de trafic de stupéfiants. Son appel de cette décision a été infructueux. Il a alors demandé au ministre de la Justice d'intervenir en vertu des art. 696.1 et suivants du *Code criminel* pour réviser sa condamnation, mais celui-ci a conclu qu'il n'existait pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite dans ce dossier. La Cour fédérale a refusé de réviser la décision, puisque celle-ci était, à son avis, raisonnable dans les circonstances. La Cour d'appel fédérale a confirmé le jugement.

Le 29 avril 2008 Demande de contrôle judiciaire rejetée

Cour fédérale (Le juge Frenette)

Référence neutre : 2008 CF 544

Le 21 janvier 2009 Appel rejeté

Cour d'appel fédérale

(Les juges Décary, Noël et Blais) Référence neutre : 2009 CAF 12

Le 18 mars 2009 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

32880 Canadian Food Inspection Agency v. Professional Institute of the Public Service of Canada, Dany Beauregard et al., and Olymel et al.

(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil liability - Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Whether decision made by federal board, commission or other tribunal and not invalidated by Federal Court on judicial review can constitute civil fault giving rise to extra-contractual liability of Crown - Whether Suprior Court had jurisdiction in the circumstances.

In December 2001, the Respondents Olymel et al. ("Olymel") operated hog and poultry processing plants in Quebec. Respondents Dany Beauregard et al. ("the veterinarians"), who are employees of the Applicant, the Canadian Food

Inspection Agency ("the Agency"), and are represented by the Respondent Professional Institute of the Public Service of Canada ("the union"), are responsible for inspecting Olymel's slaughterhouses. On December 17, 2001, the veterinarians, who had been without a collective agreement since September 2000, did not report for work. The Agency therefore ordered Olymel to stop production. Four days later, the Federal Court issued an interim interlocutory injunction ordering the union to stop using pressure tactics that interfered with the inspections required under the regulations in force. In January 2002, the Public Service Staff Relations Board of Canada concluded that the actions on December 17, 2001, constituted an illegal strike. In February 2002, the Agency decided that the meat from animals slaughtered during the labour dispute for human consumption would have to be destroyed or treated as unfit to eat.

In December 2004, Olymel instituted an action in damages against the union and the veterinarians. The union and the veterinarians then filed motions to institute proceedings in warranty against the Agency. They accuse the Agency of having acted negligently in managing the situation resulting from the dispute that occurred on December 17, 2001. They also allege that there is no causal link between the work stoppage and the damage suffered by Olymel. That damage is rather the result of the Agency's wrongful decisions to interrupt the slaughter and then order the destruction of the slaughtered animals. The Agency then filed motions to dismiss the actions in warranty. The Superior Court dismissed those motions. It held that the actions in warranty appeared to be related to the principal action and established a *prima facie* possibility of solidary liability with the Agency. Furthermore, an otherwise valid decision of the Agency could nevertheless be a civil fault and form the basis of an action in damages in Superior Court against a federal board, commission or other tribunal. Finally, the Agency's status as the veterinarians' principal was not in doubt. The Court of Appeal upheld the judgment.

April 16, 2007

Quebec Superior Court

(Barakett J.)

Neutral citation: 2007 QCCS 1791

September 18, 2008

Quebec Court of Appeal (Québec) (Rochette, Pelletier and Vézina JJ.A.)

Neutral citation: 2008 QCCA 1726

November 17, 2008 Supreme Court of Canada Motions to dismiss appeals in warranty dismissed

Appeal dismissed

Application for leave to appeal filed

32880 Agence canadienne de l'inspection des aliments c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada, Dany Beauregard et al. et Olymel et al.

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile - Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Une décision prise par un office fédéral et qui n'a pas été invalidée par la Cour fédérale dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire peut-elle constituer une faute civile engendrant la responsabilité extracontractuelle de l'État? - La Cour supérieure avait-elle juridiction dans les circonstances?

En décembre 2001, les intimées Olymel et al. (« Olymel ») exploitent au Québec des abattoirs de porcs et volailles. Les intimés Dany Beauregard et al. (« les vétérinaires »), à l'emploi de l'Agence canadienne de l'inspection des aliments (« l'Agence ») demanderesse et représentés par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (« le syndicat ») intimé, sont chargés d'inspecter les abattoirs d'Olymel. Le 17 décembre 2001, les vétérinaires, sans contrat collectif de travail depuis septembre 2000, ne se présentent pas au travail. L'Agence ordonne alors à Olymel d'arrêter la production. Quatre jours plus tard, la Cour fédérale émet une injonction interlocutoire provisoire ordonnant au syndicat de ne plus provoquer de moyens de pression ayant pour effet de nuire aux inspections exigées par la réglementation en vigueur. En janvier 2002, la Commission des relations de travail dans la fonction publique du Canada conclut que les actes du 17 décembre 2001 équivalaient à une grève illégale. En février 2002, l'Agence décide que la viande des animaux abattus durant le conflit de travail et destinée à l'alimentation humaine devra être détruite ou traitée comme non comestible.

En décembre 2004, Olymel intente un recours en dommages-intérêts contre le syndicat et les vétérinaires. Ceux-ci déposent alors des recours introductifs d'instance en garantie contre l'Agence. Ils lui reprochent d'avoir agi fautivement dans la gestion de la situation résultant du conflit du 17 décembre 2001. De plus, ils allèguent qu'il n'y aurait aucun lien de causalité entre l'arrêt de travail et les dommages subis par Olymel. Plutôt, ceux-ci résulteraient des décisions fautives de l'Agence d'interrompre l'abattage et d'ordonner ensuite la destruction des animaux abattus. L'Agence dépose alors des requêtes en irrecevabilité à l'encontre des recours en garantie. La Cour supérieure les rejette. Elle juge que les actions en garantie paraissent connexes avec le recours principal et qu'elles établissent *prima facie* une possible responsabilité solidaire avec l'Agence. De plus, une décision par ailleurs valide de l'Agence peut néanmoins constituer une faute civile

et fonder un recours en dommages-intérêts devant la Cour supérieure contre un office fédéral. Enfin, le statut de commettant de l'Agence à l'égard des vétérinaires n'est pas douteux. La Cour d'appel confirme le jugement.

Le 16 avril 2007 Requêtes en irrecevabilité d'appels en garantie rejetées

Cour supérieure du Québec

(Le juge Barakett)

Référence neutre : 2007 QCCS 1791

Le 18 septembre 2008 Appel rejeté

Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Rochette, Pelletier et Vézina) Référence neutre : 2008 QCCA 1726

Le 17 novembre 2008 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

33006 Parrish & Heimbecker Limited v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as Represented by the Minister of Agriculture and Agri-Food, Attorney General of Canada and Canadian Food Inspection Agency

(F.C.) (Civil) (By Leave)

Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Courts - Jurisdiction - Whether plaintiff seeking damages from federal Crown in relation to an administrative decision must first apply for judicial review in Federal Court of Canada - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18 - *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50, ss. 3, 8.

The Applicant commenced an action against the Crown, alleging that the Respondent agency unlawfully revoked its import permits and issued new permits imposing more onerous conditions. The Agency responded by bringing a motion to strike out the Applicant's statement of claim on the basis that the court had no jurisdiction to entertain the action so long as the Agency's decisions with respect to the revocation and re-issuance of the permits had not been set aside in proceedings taken under s. 18 of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7. The prothonotary concluded that the action was caught by the Federal Court of Appeal's decision in *Grenier v. Canada*, 2005 FCA 348, [2006] 2 F.C.R. 287, and stayed the action.

July 27, 2007 Appeal from prothonotary's order dismissed

Federal Court (Barnes J.)

November 21, 2008 Appeal dismissed with costs

Federal Court of Appeal

(Nadon, Sharlow (dissenting) and Pelletier JJ.A.)

February 9, 2009 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

February 16, 2009 Motion for extension of time filed

Supreme Court of Canada

33006 Parrish & Heimbecker Limited c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le procureur général du Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments

(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Compétence - Un demandeur qui demande des dommages-intérêts de la Couronne fédérale en rapport avec une décision administrative doit-il d'abord demander le contrôle judiciaire en Cour fédérale? - Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. 1985, ch. F-7, s. 18 - Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. 1985, ch. C-50, art. 3, 8.

La demanderesse a introduit une action contre la Couronne, alléguant que l'agence intimée avait illégalement révoqué ses licences d'importation et émis de nouvelles licences imposant des conditions plus onéreuses. L'Agence a répondu en présentant une requête en radiation de la déclaration de la demanderesse, alléguant que la cour n'avait pas compétence pour instruire l'action tant que les décisions de l'Agence en rapport avec la révocation et la nouvelle émission des

licences n'avait pas été annulées au terme d'une instance fondée sur l'art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7. Le protonotaire a conclu que l'action devait être tranchée à la lumière de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale *Grenier c. Canada*, 2005 FCA 348, [2006] 2 R.C.F. 287, et a suspendu l'action.

27 juillet 2007

Cour fédérale (juge Barnes)

Appel de l'ordonnance du protonotaire rejeté

21 novembre 2008

Appel rejeté avec dépens

Cour d'appel fédérale

(juges Nadon, Sharlow (dissidente) et Pelletier)

9 février 2009

16 février 2009

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai déposée

Cour suprême du Canada

33041 Attorney General of Canada v. TeleZone Inc.

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Courts - Jurisdiction - Plaintiff commencing action against federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice for damages for breach of contract or negligence - Whether Ontario court had jurisdiction to hear claim - Whether plaintiffs seeking damages from federal Crown in relation to an administrative decision must first apply for judicial review in Federal Court of Canada - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18.

The plaintiff commenced a proceeding against the federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice. The claim was, generally, for damages for breach of contract or negligence. It arose from a decision of the Ministry of Industry rejecting the plaintiff's application for a licence, but did not seek to impugn the decision. Rather, the plaintiff alleged, notably, that the licensing criteria had not been applied fairly and in good faith.

The Attorney General of Canada brought a motion pursuant to rule 21.01(3) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, to dismiss the action for lack of jurisdiction. Relying on *Grenier v. Canada (Attorney General)* 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (F.C.A.), and s. 18 of the *Federal Courts Act* ("FCA"), the Attorney General asserted that since an essential element of the claim involved an attack on a decision of a "federal board, commission or tribunal" within the meaning of the FCA, jurisdiction lay in the Federal Court.

The motion was dismissed on the ground that the Attorney General had not established that it was plain and obvious that the Ontario court did not have jurisdiction. The Court of Appeal dismissed the appeal, holding that the claim clearly fell within the jurisdiction of the Superior Court, since it did not seek the type of relief outlined in s. 18 of the FCA. Also, it did not constitute a collateral attack of an administrative decision, since it did not seek the impugn the underlying decision to reject the application for a license.

December 5, 2007

Motion to dismiss an action for lack of jurisdiction

Ontario Superior Court of Justice

(Morawetz J.)

Appeal dismissed

dismissed

December 24, 2008

Court of Appeal for Ontario

(Laskin, Borins and Feldman JJ.A.) Neutral citation: 2008 ONCA 892

redutal citation. 2000 Offers 07

Application for leave to appeal filed

February 23, 2009 Supreme Court of Canada

33041 Procureur général du Canada c. TeleZone Inc.

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Compétence -L'intimée a intenté une action en dommages-intérêts contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario pour violation de contrat ou négligence - Le tribunal ontarien a-t-il compétence? - Les demandeurs qui sollicitent des dommages-intérêts de la Couronne fédérale en rapport avec une décision administrative doivent-ils d'abord demander le contrôle judiciaire en Cour fédérale? - Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18.

L'intimée a introduit une instance contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario. Généralement, il s'agissait d'une demande en dommages-intérêts pour violation de contrat ou négligence. Le demande découlait d'une décision du ministre de l'Industrie qui a rejeté la demande de permis de l'intimée, mais ne visait pas à contester la décision. L'intimée a plutôt allégué, notamment, que les critères de délivrance de permis n'avaient pas été appliqués équitablement et de bonne foi.

Le procureur général du Canada a présenté une motion fondée sur la règle 21.01(3) des Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194, en vue de rejeter l'action pour absence de compétence. S'appuyant sur l'arrêt Grenier c. Canada (procureur général) 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (CAF), et l'art. 18 de la Loi sur les Cours fédérales (« LCF »), le procureur général a affirmé que puisqu'un élément essentiel de la demande consistait à attaquer la décision d'un « office fédéral » au sens de la LCF, c'est la Cour fédérale qui avait compétence.

La motion a été rejetée au motif que le procureur général n'avait pas établi qu'il était manifeste et évident que le tribunal ontarien n'avait pas compétence. La Cour d'appel a rejeté l'appel, statuant que la demande relevait clairement de la compétence de la Cour supérieure, puisqu'elle ne visait pas à obtenir le type de redressement prévu à l'art. 18 de la LCF. En outre, la demande ne constituait pas une contestation incidente d'une décision administrative, puisqu'elle ne visait pas à contester la décision sous-jacente de rejeter la demande de permis.

5 décembre 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario Motion en rejet de l'action pour absence de compétence

(juge Morawetz)

24 décembre 2008 Cour d'appel de l'Ontario

(juges Laskin, Borins et Feldman) Référence neutre : 2008 ONCA 892

23 février 2009 Cour suprême du Canada Appel rejeté

Demande d'autorisation d'appel déposée

33042 Attorney General of Canada v. Fielding Chemical Technologies (Ont.) (Civil) (By Leave)

Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Courts - Jurisdiction - Plaintiff commencing action against federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice for damages for misfeasance in public office - Whether Ontario court had jurisdiction to hear claim - Whether plaintiffs seeking damages from federal Crown in relation to an administrative decision must first apply for judicial review in Federal Court of Canada - Federal Courts Act, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18.

The plaintiff commenced a proceeding against the federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice. The claim was, generally, for damages for the tort of misfeasance in public office. It arose from a series of orders issued by the Government of Canada and banning the export of toxic waste to the United States. The claim did not seek to impugn the orders. Rather, the plaintiff alleged that the orders had been issued for the purpose of protecting the Canadian waste disposal industry, and not for the purpose of protecting the environment and human health, as required by the applicable legislation, and that the government officials who had authorized or approved them had engaged in misfeasance in public office.

The Attorney General of Canada brought a motion pursuant to rule 21.01(3) of the Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194, to dismiss the action for lack of jurisdiction. Relying on Grenier v. Canada (Attorney General) 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (F.C.A.), and s. 18 of the Federal Courts Act ("FCA"), the Attorney General asserted that since an essential element of the claim involved an attack on a decision of a "federal board, commission or tribunal" within the meaning of the FCA, jurisdiction lay in the Federal Court.

The motion was dismissed on the ground that the Attorney General had not established that it was plain and obvious that the Ontario court did not have jurisdiction. The Court of Appeal dismissed the appeal, holding that the claim clearly fell within the jurisdiction of the Superior Court, since it did not seek the type of relief outlined in s. 18 of the FCA. Also, it did not constitute a collateral attack of an administrative decision, since it did not seek the impugn the underlying orders.

May 25, 2007 Ontario Superior Court of Justice (Macdonald J.)

Motion to dismiss an action for lack of jurisdiction

dismissed

December 24, 2008

Court of Appeal for Ontario (Laskin, Borins and Feldman JJ.A.) Neutral citation: 2008 ONCA 892

Appeal dismissed

February 23, 2009

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

33042 Procureur général du Canada c. Fielding Chemical Technologies

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Compétence -L'intimée a intenté une action en dommages-intérêts contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario pour action fautive dans une charge publique - Le tribunal ontarien a-t-il compétence? - Les demandeurs qui sollicitent des dommages-intérêts de la Couronne fédérale en rapport avec une décision administrative doivent-ils d'abord demander le contrôle judiciaire en Cour fédérale? - Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18.

L'intimée a introduit une instance contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario. Généralement, il s'agissait d'une demande en dommages-intérêts pour action fautive dans une charge publique. Le demande découlait d'une série de décrets du gouvernement du Canada interdisant l'exportation de déchets toxiques aux États-Unis. La demande ne visait pas à contester les décrets. L'intimée a plutôt allégué que les décrets avaient été pris dans le but de protéger l'industrie canadienne d'élimination des déchets et non dans le but de protéger l'environnement et la santé publique, comme le prescrit la législation applicable, et que les représentants du gouvernement qui les avaient autorisés ou approuvés avaient commis une action fautive dans une charge publique.

Le procureur général du Canada a présenté une motion fondée sur la règle 21.01(3) des Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194, en vue de rejeter l'action pour absence de compétence. S'appuyant sur l'arrêt Grenier c. Canada (procureur général) 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (CAF), et l'art. 18 de la Loi sur les Cours fédérales (« LCF »), le procureur général a affirmé que puisqu'un élément essentiel de la demande consistait à attaquer la décision d'un « office fédéral » au sens de la LCF, c'est la Cour fédérale qui avait compétence.

La motion a été rejetée au motif que le procureur général n'avait pas établi qu'il était manifeste et évident que le tribunal ontarien n'avait pas compétence. La Cour d'appel a rejeté l'appel, statuant que la demande relevait clairement de la compétence de la Cour supérieure, puisqu'elle ne visait pas à obtenir le type de redressement prévu à l'art. 18 de la LCF. En outre, la demande ne constituait pas une contestation incidente d'une décision administrative, puisqu'elle ne visait pas à contester la décision sous-jacente de rejeter la demande de permis.

25 mai 2007 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Macdonald)

Motion en rejet de l'action pour absence de compétence

24 décembre 2008

Appel rejeté

Cour d'appel de l'Ontario (juges Laskin, Borins et Feldman) Référence neutre : 2008 ONCA 892

23 février 2009

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

33043 Attorney General of Canada and James Blackler, also known as Jim Blackler v. Michiel McArthur (Ont.) (Civil) (By Leave)

Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Courts - Jurisdiction - Plaintiff commencing action against federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice for damages for false imprisonment and breach of *Charter* rights - Whether Ontario court had jurisdiction to hear claim - Whether plaintiffs seeking damages from federal Crown in relation to an administrative decision must first apply for judicial review in Federal Court of Canada - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18.

The plaintiff commenced a proceeding against the federal Crown in the Ontario Superior Court of Justice. The claim was, generally, for damages for the tort of wrongful or false imprisonment and for breach of *Charter* rights. The plaintiff had been held in involuntary solitary confinement continuously for four years and six months in penitentiaries where the Applicant Blackler was the warden. The plaintiff did not seek to impugn the decisions to place him in administrative segregation. Rather, he alleged that such a long period of confinement constituted arbitrary detention and cruel and unusual punishment, and alleged that the decisions contravened the applicable legislation and regulations and had been made negligently or deliberately and maliciously.

The Attorney General of Canada brought a motion pursuant to rule 21.01(3) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, to dismiss the action for lack of jurisdiction. Relying on *Grenier v. Canada (Attorney General)* 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (F.C.A.), and s. 18 of the *Federal Courts Act* ("FCA"), the Attorney General asserted that since an essential element of the claim involved an attack on a decision of a "federal board, commission or tribunal" within the meaning of the FCA, jurisdiction lay in the Federal Court.

The motions judge, applying *Grenier*, held that before seeking damages against the Crown arising from an administrative decision, it was first necessary to be successful in an application to the Federal Court for judicial review of the decision at issue. The Court of Appeal allowed the appeal, holding that the claim clearly fell within the jurisdiction of the Superior Court, since it did not seek the type of relief outlined in s. 18 of the FCA. Also, it did not constitute a collateral attack of an administrative decision, since it did not seek the impugn the underlying administrative decisions.

September 21, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Pedlar J.) Motion to dismiss an action for lack of jurisdiction granted

December 24, 2008 Court of Appeal for Ontario (Laskin, Borins and Feldman JJ.A.) Neutral citation: 2008 ONCA 892

Appeal allowed

February 23, 2009 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

33043 Procureur général du Canada et James Blackler, alias Jim Blackler c. Michiel McArthur (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Compétence - L'intimé a intenté une action en dommages-intérêts contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario pour séquestration et violation de droits garantis par la *Charte* - Le tribunal ontarien a-t-il compétence? - Les demandeurs qui sollicitent des dommages-intérêts de la Couronne fédérale en rapport avec une décision administrative doivent-ils d'abord demander le contrôle judiciaire en Cour fédérale? - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18.

L'intimé a introduit une instance contre la Couronne fédérale en Cour supérieure de justice de l'Ontario. Généralement, il s'agissait d'une demande en dommages-intérêts pour le délit de séquestration et violation de droits garantis par la *Charte*. L'intimé avait été continuellement détenu en isolement cellulaire involontaire pendant quatre ans et six mois dans des pénitenciers sous la direction du demandeur, M. Blacker. L'intimé ne cherchait pas à contester les décisions de le placer en isolement préventif. Il a plutôt allégué qu'une aussi longue période d'isolement constituait une détention arbitraire et une peine cruelle et inusitée; il a également allégué que les décisions contrevenaient aux lois et règlements applicables et avaient été prises de façon négligente ou délibérée et malveillante.

Le procureur général du Canada a présenté une motion fondée sur la règle 21.01(3) des Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194, en vue de rejeter l'action pour absence de compétence. S'appuyant sur l'arrêt Grenier c. Canada (procureur général) 2005, 262 D.L.R. (4th) 337 (CAF), et l'art. 18 de la Loi sur les Cours fédérales (« LCF »), le procureur général a affirmé que puisqu'un élément essentiel de la demande consistait à attaquer la décision d'un « office fédéral » au sens de la LCF, c'est la Cour fédérale qui avait compétence.

Le juge saisi de la motion, appliquant l'arrêt Grenier, a statué qu'avant de solliciter des dommages-intérêts contre la Couronne découlant d'une décision administrative, il fallait d'abord présenter avec succès à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de la décision en cause. La Cour d'appel a accueilli l'appel, statuant que la demande relevait clairement de la compétence de la Cour supérieure, puisqu'elle ne visait pas à obtenir le type de redressement prévu à l'art. 18 de la LCF. En outre, la demande ne constituait pas une contestation incidente d'une décision administrative, puisqu'elle ne visait pas à contester les décisions administratives sous-jacentes.

21 septembre 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario Motion en rejet de l'action pour absence de compétence

(juge Pedlar)

24 décembre 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juges Laskin, Borins et Feldman) Référence neutre : 2008 ONCA 892 Appel rejeté

23 février 2009 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

33045 Christine Laplante, Stéphane Jacques, in his personal capacity and in his capacity as tutor of his minor child William Jacques v. Jean St-Arnaud

(Que.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders – Provision for costs – Whether Court of Appeal erred in refusing to award provision for costs in this medical malpractice case.

The Applicants brought an action in liability against the Respondent physician and a health care centre. Their son was born prematurely and, according to them, the physician and the centre's workers committed numerous faults when treating the mother during her pregnancy and on the day she gave birth. They claimed \$590,000 in damages.

The trial was to last 12 days and would be concerned mainly with causation and with the assessment of damages. In order to cover expert fees incurred before and during the trial, the Applicants filed a motion for a provision for costs in which they claimed \$84,639.05 from the Respondent and the centre.

The Superior Court judge granted the motion against the physician in part, ordering him to pay \$30,000. The judge held that a prima facie basis for the case had been admitted and shown and that the Applicants were relatively impecunious. Finally, he held that if the court were to deny a provision for costs in the circumstances, it would be contributing to an injustice against the Applicants personally and the public in general.

The Court of Appeal reversed the decision. It held that the issue did not transcend the interests of the parties. In its view, the authority to order a provision for costs cannot serve to remedy the real and serious, although frequent, problem of access to justice in cases of medical malpractice, which is instead a matter for the legislature.

July 9, 2008 Quebec Superior Court (Bellavance J.)

Neutral citation: 2008 QCCS 3135

January 9, 2009 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Nuss, Morissette and Côté JJ.A.) Neutral citation: 2009 QCCA 97

Appeal allowed

Motion for provision for costs granted in part

33045 Christine Laplante, Stéphane Jacques, en sa qualité personnelle et en sa qualité de tuteur à son enfant mineur William Jacques c. Jean St-Arnaud

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances – Provision pour frais – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en refusant d'accorder une provision pour frais dans ce dossier de responsabilité médicale?

Les demandeurs ont intenté une action en responsabilité contre le médecin intimé et contre un centre de santé. Leur fils est né prématurément et ils reprochent au médecin et aux préposés du centre diverses fautes lors de leurs interventions auprès de la mère durant la grossesse et le jour de l'accouchement. Ils réclament une somme de 590 000 \$ à titre de dommages-intérêts.

Le procès doit durer douze jours et portera principalement sur une question de causalité et sur l'évaluation des dommages. Afin d'être en mesure de défrayer les frais d'expert lors de la préparation et de la tenue du procès, les demandeurs ont déposé une requête pour provision pour frais dans laquelle ils réclament de l'intimé et du centre une somme de 84 639,05 \$.

Le juge de la Cour supérieure a accordé la requête en partie contre le médecin en ordonnant à celui-ci de payer une somme de 30 000 \$. Le juge a conclu que le fondement de la cause avait été admis et démontré *prima facie* et que les demandeurs étaient dans un état d'impécuniosité relative. Enfin, il a jugé que si le tribunal refusait la provision pour frais dans les circonstances, il se trouverait à contribuer à une injustice, tant envers les demandeurs personnellement qu'envers le public en général.

La Cour d'appel a infirmé la décision. Elle a jugé que le litige ne dépassait aucunement le cadre des intérêts des parties. Selon elle, le pouvoir d'ordonner une provision pour frais ne peut avoir pour effet de rectifier la difficulté réelle et sérieuse, mais fréquente, d'accès à la justice dans les affaires de responsabilité médicale. Cela relève plutôt du législateur.

Le 9 juillet 2008 Requête pour provision pour frais accueillie en partie

Cour supérieure du Québec (Le juge Bellavance)

Référence neutre : 2008 QCCS 3135

Le 9 janvier 2009 Appel accueilli

Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Nuss, Morissette et Côté) Référence neutre : 2009 QCCA 97

Le 5 mars 2009 Demande d'autorisation d'appel déposée Cour suprême du Canada

33037 Donald David Spratt v. Her Majesty the Queen

(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Constitutional law - Division of powers - Freedom of expression - *Access to Abortion Services Act*, R.S.B.C. 1996, c. 1 - Establishment of an "access zone" pursuant to the *Access to Abortion Services Act* - "Protest" and "sidewalk interference" not permitted within access zone - Attorney General conceded that prohibitions infringe freedom of expression, but not freedom of religion and conscience - Whether the restrictions on freedom of expression and freedom of religion and conscience are justified under s. 1 of the *Charter* - Whether the *Access to Abortion Services Act* is outside British Columbia's legislative authority on the basis that it is, in pith and substance, "Criminal Law" within the meaning of s. 91(27) of the *Constitution Act*, 1867.

In December 1998, Mr. Spratt and a second man, Gordon Stephen Watson, were jointly charged with four charges on an information laid under the *Access to Abortion Services Act*, R.S.B.C. 1996, c. 1. The first and second counts were

stayed by the Crown by letter dated May 11, 1999. The third and fourth counts, which alleged that the two men engaged in "sidewalk interference" and "protest" remain in issue. The incident occurred in the vicinity of the Everywoman's Health Clinic, located in Vancouver, which offered abortion services. When the offences were committed, it was subject to an "access zone" established pursuant to the Act and its regulations. In order to test the Act, Mr. Watson and Mr. Spratt went to the clinic, Mr. Spratt seeking to relay a religious message, and Mr. Watson seeking to relay a political and health-focussed message. On the day in question, Mr. Spratt stood for approximately one hour at different places within the access zone. He carried a nine foot wooden cross and a paper sign one foot square which read "You shall not murder" either around his neck, in his hand, or draped on the cross. He spoke to two employees as they walked out of the clinic at different times about the love of God, forgiveness of sin, and redemption.

Both men were tried and found guilty on both counts. Appeals were taken under s. 102 of the *Offence Act*, R.S.B.C. 1996, c. 338, to the Supreme Court of British Columbia, and were also dismissed. The Court of Appeal dismissed the men's appeals. Only Mr. Spratt seeks leave.

August 8, 2000 Convictions on s. 2(1)(a) and (b) of the Access to

Provincial Court of British Columbia Abortion Services Act

(Howard J.)

Neutral citation: N/A

May 22, 2002 Appeals as to convictions and sentences dismissed

Supreme Court of British Columbia (Koenigsberg J.)

Neutral citation: 2002 BCSC 786

September 4, 2008 Appeal dismissed

Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)

(Rowles, Ryan, and Low JJ.A.) Neutral citation: 2008 BCCA 340

February 19, 2009 Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

33037 Donald David Spratt c. Sa Majesté la Reine

(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Liberté d'expression - Access to Abortion Services Act, R.S.B.C. 1996, ch. 1 - Établissement d'une « zone d'accès » en application de l'Access to Abortion Services Act - Les « manifestations » et l' « obstruction sur le trottoir » ne sont pas permises à l'intérieur de la zone d'accès - Le procureur général a admis que les interdictions portent atteinte à la liberté d'expression, mais non à la liberté de religion et de conscience - Les restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de religion et de conscience sont-elles justifiées en vertu de l'article premier de la Charte? - L'Access to Abortion Services Act outrepasse-t-elle la compétence législative de la Colombie-Britannique du fait qu'elle est essentiellement une « loi criminelle » au sens du par. 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867?

En décembre 1998, M. Spratt et un autre homme, Gordon Stephen Watson, ont été conjointement accusés sous quatre chefs à la suite d'une dénonciation portée en vertu de l'*Access to Abortion Services Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 1. Le ministère public a suspendu les deux premiers chefs par une lettre datée du 11 mai 1999. Les troisième et quatrième chefs, fondés sur des allégations selon lesquelles les deux hommes auraient fait de l'« obstruction sur le trottoir » et participé à une « manifestation » demeurent en litige. L'incident s'est produit aux environs de l'Everywoman's Health Clinic, située à Vancouver, qui offrait des services d'avortement. Lorsque les infractions ont été commises, la clinique était l'objet d'une « zone d'accès » établie en vertu de la loi et de ses règlements. Pour mettre la loi à l'épreuve, M. Watson et M. Spratt se sont rendus à la clinique, M. Spratt dans le but d'y livrer un message à caractère religieux, et M. Watson dans le but d'y livrer un message à caractère politique et axé sur la santé. Le jour en question, M. Spratt s'est tenu debout pendant environ une heure à divers endroits à l'intérieur de la zone d'accès. Il portait une croix de bois de neuf pieds et une affiche de papier d'un pied carré qui se lisait [TRADUCTION] « tu ne tueras point » tantôt autour du cou, tantôt à la main, tantôt drapée sur la croix. À divers moments, il a parlé à deux employés alors qu'ils sortaient de la clinique, leur parlant de l'amour de Dieu, du pardon des péchés et de la rédemption.

Les deux hommes ont subi leur procès et ont été déclarés coupables sous les deux chefs. Des appels interjetés à la Cour suprême de la Colombie-Britannique en vertu de l'art. 102 de l'*Offence Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 338, ont été rejetés. La Cour d'appel a rejeté les appels des deux hommes. Seul M. Spratt demande l'autorisation d'appel.

8 août 2000

Cour provinciale de la Colombie-Britannique

(juge Howard)

22 mai 2002

Référence neutre : s.o.

Déclarations de culpabilité en vertu des al. 2(1) a) et b) de

l'Access to Abortion Services Act

Appels des déclarations de culpabilité et des peines rejetés

Cour suprême de la Colombie-Britannique

(juge Koenigsberg)

Référence neutre : 2002 BCSC 786

4 septembre 2008 Appel rejeté

Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)

(juges Rowles, Ryan et Low) Référence neutre : 2008 BCCA 340

19 février 2009 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

33103 Dennis Manuge v. Her Majesty the Queen

(F.C.) (Civil) (By Leave)

Crown law - Crown liability - Administrative law - Judicial review - Plaintiff commencing action in damages against federal Crown in Federal Court and challenging lawfulness of mandatory disability plan and claiming breach of fiduciary duty, bad faith and unjust enrichment - Whether Federal Court of Appeal was correct in requiring plaintiff to obtain judicial review before bringing action - Whether interpretation of power to direct that application for judicial review be treated and proceeded with as action was correct - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, ss. 18, 18.4(2).

Mr. Manuge was a member of the Canadian Forces for over nine years until his compulsory release for medical reasons in December 2003. When he was released, he qualified for a long-term disability pension under a mandatory disability plan, which was created pursuant to s. 39 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5. Because of a particular deduction in the plan, Mr. Manuge receives 59 percent of his income before his release from the Forces. In March 2007, he filed an action against the Crown with the Federal Court, challenging the lawfulness of the plan and its constitutional validity. He alleged that it infringes his right to equality under s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and claimed that the Crown did not fulfil its obligations under public law, breached its fiduciary duty towards him, acted in bad faith and was unjustly enriched by its conduct. He sought relief in the form of various declarations, orders for reimbursement, and damages. Mr. Manuge subsequently amended his action asking that it be certified as a class action.

The Crown, relying on *Canada v. Grenier*, 2005 FCA 348, objected to the action on the ground that Mr. Manuge should have proceeded by way of judicial review since the challenge involved a decision of a "federal board, commission or other tribunal" within the meaning of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7. The Federal Court dismissed the objection and certified the proceeding as a class action, but the Federal Court of Appeal overturned the decision, holding that since Mr. Manuge's claim sought to impugn the lawfulness of a joint decision of the Minister of National Defence and the Chief of the Defence Staff, *Grenier* applied and a prior judicial review proceeding was necessary. It granted Mr. Manuge 30 days to serve and file an application for judicial review and suspended the action until a final decision was made on the application.

May 20, 2008 Federal Court of Canada (Barnes J.)

Neutral citation: 2008 FC 624

Motion to certify a proceeding as a class action allowed

February 3, 2009 Federal Court of Appeal (Létourneau, Noël and Blais JJ.A.) Neutral citation: 2009 FCA 29

Appeal allowed

April 1, 2009

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Dennis Manuge c. Sa Majesté la Reine

(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la Couronne - Responsabilité de l'État - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts contre la Couronne fédérale en Cour fédérale et contestant la légalité du régime obligatoire d'invalidité et alléguant la violation de l'obligation fiduciaire, la mauvaise foi et l'enrichissement injuste - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu raison d'obliger le demandeur à obtenir le contrôle judiciaire avant d'intenter une action? -L'interprétation du pouvoir d'ordonner que la demande de contrôle judiciaire soit traitée et instruite sous forme d'action était-elle bien-fondée? - Loi sur les Cour fédérales, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18, 18.4(2).

Monsieur Manuge a été membre des Forces canadiennes pendant neuf ans jusqu'à ce que, pour des raisons médicales, il soit obligatoirement mis un terme à son engagement en décembre 2003. Au moment de sa libération, il avait droit à des prestations d'invalidité de longue durée sous le régime obligatoire d'invalidité créé en vertu de l'art. 39 de la Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5. En raison d'une déduction particulière dans le régime, M. Manuge reçoit 59 p. 100 du revenu qu'il touchait avant sa libération des Forces. En mars 2007, il a déposé une action contre la Couronne en Cour fédérale, contestant la légalité du régime et sa validité constitutionnelle. Il a allégué que celui-ci porte atteinte à son droit l'égalité garanti par l'art. 15 de la Charte canadienne des droits et libertés, et a allégué que la Couronne n'avait pas rempli ses obligations en vertu du droit public, avait violé son obligation de fiduciaire envers lui, avait agi de mauvaise foi et s'était injustement enrichie par sa conduite. Il a sollicité une réparation sous forme de divers jugements déclaratoires, ordonnances de remboursement et dommages-intérêts. Monsieur Manuge a subséquemment modifié son action, demandant qu'il soit autorisé comme recours collectif.

La Couronne, s'appuyant sur l'arrêt Canada c. Grenier, 2005 FCA 348, s'est opposée à l'action au motif que M, Manuge aurait dû procéder par voie de contrôle judiciaire, puisque la contestation portait sur la décision d'un « office fédéral » au sens de la Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. 1985, ch. F-7. La Cour fédérale a rejeté l'opposition et a autorisé l'action comme recours collectif; toutefois, la Cour d'appel fédérale a infirmé la décision, statuant que puisque la demande de M. Manuge visait à contester la légalité d'une décision conjointe du ministre de la Défense nationale et du chef d'état-major de la Défense nationale, l'arrêt Grenier s'appliquait et il fallait d'abord procéder par demande de contrôle judiciaire. La Cour a accordé à M. Manuge 30 jours pour signifier et déposer une demande de contrôle judiciaire et a suspendu l'action jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la demande.

20 mai 2008 Cour fédérale

(juge Barnes)

Référence neutre : 2008 FC 624

3 février 2009 Cour d'appel fédérale

(juges Létourneau, Noël et Blais) Référence neutre : 2009 FCA 29

1er avril 2009 Cour suprême du Canada Requête pour faire autoriser une action comme recours

collectif accueillie

Appel accueilli

Demande d'autorisation d'appel déposée

33077 Hratch Sahaguian v. Her Majesty the Queen

(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Appeals - Whether the lower court decisions were incorrect - Whether the proper standard was applied to review the decision of the prothonotary.

The Applicant filed a statement of claim against the Respondent in the Federal Court. The Respondent filed a motion to strike the statement of claim on the ground that it discloses no reasonable cause of action and is frivolous. The motion was allowed by prothonotary Morneau. The Applicant sought to appeal the decision to the Federal Court, but he was unsuccessful. The Federal Court of Appeal dismissed the Applicant's appeal of that decision. It wrote (paras. 3-4):

In front of this Court, the appellant was given the opportunity to expand on his personal situation, allowing the panel to better understand the motivation behind his lawsuit. Following a constructive exchange with the Court, the appellant admitted that he could not show where Beaudry J. had committed an error in upholding the Prothonotary's decision on the basis that the appellant's statement of claim, as drafted, was fatally flawed and showed no valid cause of action against the respondent.

June 9, 2008

Federal Court

(Prothonotary Morneau)

Motion to strike a statement of claim granted

July 9, 2008 Federal Court

(Beaudry J.)

Motion to appeal the order of the prothonotary dismissed

February 3, 2009

Federal Court of Appeal

(Létourneau, Blais and Trudel JJ.A.) Neutral citation: 2009 FCA 30

Appeal dismissed

March 18, 2009

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33077 Hratch Sahaguian c. Sa Majesté la Reine

(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Appels - Les décisions des juridictions inférieures étaient-elles erronées? - La bonne norme a-t-elle été appliquée pour contrôler la décision du protonotaire?

Le demandeur a déposé une déclaration contre l'intimée en Cour fédérale. L'intimée a déposé une requête en radiation de la déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action et qu'elle est frivole. La requête a été accueillie par le protonotaire Morneau. Le demandeur a interjeté appel de la décision à la Cour fédérale, mais a été débouté. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel du demandeur de cette décision. Elle a écrit ce qui suit (par. 3-4) :

Devant notre Cour, l'appelant a eu l'occasion de décrire sa situation personnelle, ce qui a permis à la Cour de mieux comprendre pourquoi il a intenté son action. Après un échange constructif avec la Cour, l'appelant a admis qu'il n'était pas en mesure de démontrer que le juge Beaudry avait commis une erreur en maintenant la décision du protonotaire étant donné que, telle que rédigée, la déclaration de l'appelant est entachée d'un vice fatal et ne révèle l'existence d'aucune cause d'action valide contre la défenderesse.

9 juin 2008

Requête en radiation d'une déclaration accueillie

Cour fédérale (Protonotaire Morneau)

9 juillet 2008

Cour fédérale

(juge Beaudry)

Requête d'appel de l'ordonnance du protonotaire rejetée

3 février 2009 Cour d'appel fédérale (juges Létourneau, Blais et Trudel)

Référence neutre : 2009 FCA 30

Appel rejeté

18 mars 2009 Cour suprême du Canada Demande d'autorisation d'appel déposée

32830 Nu-Pharm Inc. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, Attorney General of Canada and the Director-General, Therapeutic Products Directorate of Health Canada (F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Courts - Federal court - Jurisdiction - Whether jurisdiction of the Federal Court and provincial superior courts over civil actions against the federal Crown is ousted by s. 18 of the *Federal Courts Act* - Whether s. 18 grants the Federal Court exclusive jurisdiction to review governmental decision-making regardless of the purpose for which the review is made, or is that jurisdiction limited to review for the purposes of assessing lawfulness in an administrative law sense and granting the remedies set out in subparagraph 18(1)(a) of the Act?

Nu-pharm is a generic drug manufacturer that in 1997 filed an abbreviated new drug submission (ANDS) for Nu-enalapril, comparing its product to Apo-Enalapril, itself a generic version of Merck's Vasotec. Health Canada refused to review Nu-pharm's ANDS because it had not made its comparison to a valid Canadian Reference Product. On judicial review, this decision was quashed and Nu-pharm obtained a notice of compliance ("NOC") to market its product. Shortly after, Merck obtained an order quashing the Minister's decision and this decision was upheld on appeal. Following the Court of Appeal judgment, the Director-General at Health Canada sent letters to the Provincial Drug Benefit Managers, advising them that Nu-pharm's NOC was no longer valid and that Nu-enalapril could not be sold or advertised. In April 2000, Nu-pharm sent a letter to the Director-General, alleging that it did not require a NOC in order to market Nu-enalapril because it was no longer a new drug. The Director-General did not agree with this submission and maintained that a NOC was required. In February 2001, Nu-pharm sought judicial review of that decision and a declaration that the Minister had no authority to state that the sale of Nu-enalapril would contravene the Food and Drug Regulations, that the Minister was acting unlawfully in treating it as a new drug, and requiring the Minister to retract all statements that the sale of the drug would be unlawful. In February 2002, Nu-pharm filed a statement of claim, claiming damages against the Crown as compensation for the profits it would have otherwise earned by marketing Nu-enalapril. When Merck was granted leave to intervene, Nu-pharm filed a notice of discontinuance in the judicial review application. The Minister then brought a motion for summary judgment on the ground that Nu-pharm's entire claim was contingent on a finding that the Director-General's decisions were unlawful, a determination that could only be made on judicial review.

September 28, 2007 Federal Court of Canada, Trial Division (Hugessen J.) Action dismissed

July 3, 2008 Federal Court of Appeal Appeal dismissed

Federal Court of Appeal (Linden, Nadon and Sexton JJ.A.)

September 29, 2008 Supreme Court of Canada Application for leave to appeal filed

32830 Nu-Pharm Inc. c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le procureur général du Canada et le directeur général de la Direction des produits thérapeutiques de Santé Canada

(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Tribunaux - Cour fédérale - Compétence - L'article 18 de la *Loi sur les Cours fédérales* a-t-il pour effet de priver la Cour fédérale et les cours supérieures provinciales de leur compétence à l'égard des actions civiles contre la Couronne fédérale? - L'art. 18 confère-t-il à la Cour fédérale la compétence exclusive pour contrôler les décisions gouvernementales sans égard au but du contrôle ou bien cette compétence se limite-t-elle plutôt

au contrôle dans le but d'évaluer la légalité au sens du droit administratif et à accorder les réparations énoncées à l'al. (1) a) de la Loi?

Nu-pharm est un fabricant de médicaments génériques qui a déposé, en 1997, une présentation abrégée de drogue nouvelle (PADN) pour le Nu-enalapril, comparant son produit à l'Apo-Enalapril, lui-même une version générique du Vasotec, de Merck. Santé Canada a refusé d'examiner la PADN de Nu-pharm parce qu'elle n'avait pas fait sa comparaison à un produit de référence canadien. Dans le cadre d'un contrôle judiciaire, cette décision a été annulée et Nu-Pharm a obtenu un avis de conformité pour commercialiser son produit. Peu de temps après, Merck a obtenu une ordonnance annulant la décision du ministre et cette décision a été confirmée en appel. À la suite du jugement de la Cour d'appel, le directeur général à Santé Canada a envoyé des lettres aux gestionnaires provinciaux des programmes de prestations pharmaceutiques, les informant que l'avis de conformité de Nu-pharm n'était plus valide et que le Nuenalapril ne pouvait pas être vendu ou annoncé. En avril 2000, Nu-pharm a envoyé une lettre au directeur général, alléguant qu'elle n'avait pas besoin d'un avis de conformité pour commercialiser le Nu-enalapril parce qu'il ne s'agissait plus d'un nouveau médicament. Le directeur général n'était pas d'accord avec cette observation et a maintenu qu'un avis de conformité était nécessaire. En février 2001, Nu-pharm a demandé le contrôle judiciaire de cette décision et un jugement déclarant que le ministre n'avait pas le pouvoir de déclarer que la vente du Nu-enalapril contreviendrait au Règlement sur les aliments et drogues et que le ministre agissait illégalement en le qualifiant de nouveau médicament, et obligeant le ministre à rétracter toutes les déclarations mentionnant que la vente du médicament serait illégale. En février 2002, Nu-pharm a déposé une demande en dommages-intérêts contre la Couronne pour être dédommagée relativement aux bénéfices qu'elle aurait autrement touchées par la commercialisation du Nu-enalapril. Lorsque Merck a obtenu l'autorisation d'intervenir, Nu-pharm a déposé un avis de désistement dans la demande de contrôle judiciaire. Le ministre a présenté une requête en jugement sommaire au motif que la demande de Nu-pharm dépendait entièrement d'une conclusion selon laquelle les décisions du directeur général étaient illégales, une conclusion qui ne pouvait être tirée que dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

28 septembre 2007 Action rejetée Cour fédérale

(juge Hugessen)

3 juillet 2008 Appel rejeté

Cour d'appel fédérale (juges Linden, Nadon et Sexton)

29 septembre 2008 Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

33128 Curtis Jimmy Wint v. Her Majesty the Queen

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Search and Seizure - Inventory Search - Whether the police are authorized to conduct an inventory search of any vehicle impounded under provincial legislation - If so, what constitutes a reasonably conducted inventory search under s.8 of the Charter?

The Applicant was stopped for 'stunt driving' after he nearly sideswiped an unmarked OPP vehicle and then drove for 8 kilometres at a speed of 170km/h. After stopping the vehicle, the officer driving the unmarked vehicle radioed for assistance. Given the offence, a decision was made to impound the vehicle driven by the Applicant under s. 172(5) of the *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1990, c. H.-8.

After the Applicant was placed in the police cruiser, the police commenced an inventory search of the vehicle before impounding it. In doing so, a black bag was observed on the floor behind the passenger seat. It was given to the another police officer who opened the bag and observed a small black nylon CD case inside it. The case felt heavy and based on information he had received from the dispatcher, the officer was concerned that it may contain a gun. He instead found an ounce of crack cocaine. Elsewhere in the black bag, he found nearly two ounces of marijuana, three cell phones, a blackberry and a digital weigh scale. In addition to being charged with 'stunt driving', the Applicant was also charged with possession of cocaine and possession of marijuana for the purpose of trafficking. A voir dire was held and the trial judge held that there was no violation of the Applicant's *Charter* rights.

April 3, 2008 Ontario Court of Justice (Douglas J.) Applicant found guilty of possession for the purpose of trafficking, possession of a controlled substance

January 20, 2009
Court of Appeal for Ontario
Winkley Becomberg and Molday

Appeal dismissed

(Winkler, Rosenberg and Moldaver JJ.A.) Neutral citation: 2009 ONCA 52

April 17, 2009 Supreme Court of Canada Motion for an extension of time to file and/or serve the application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

33128 Curtis Jimmy Wint c. Sa Majesté la Reine

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Fouilles et perquisitions - Fouille à des fins d'inventaire - Les policiers ont-ils le droit d'effectuer une fouille à des fins d'inventaire de tout véhicule mis en fourrière en vertu de la législation provinciale? - Dans l'affirmative, que constitue une fouille à des fins d'inventaire raisonnablement effectuée au regard de l'art. 8 de la *Charte*?

Le demandeur a été intercepté pour « conduite en exécutant des manoeuvres périlleuses » après avoir presque pris en écharpe un véhicule banalisé de la Police provinciale de l'Ontario, puis parcouru 8 kilomètres à une vitesse de 170 km/h. Après avoir arrêté le véhicule, le policier qui conduisait le véhicule banalisé a demandé de l'aide par radio. Compte tenu de l'infraction, on a décidé de mettre en fourrière le véhicule conduit par le demandeur en vertu du par. 172(5) du *Code de la route*, L.R.O. 1990, ch. H.-8.

Après avoir installé le demandeur dans la voiture de police, les policiers ont commencé une fouille du véhicule à des fins d'inventaire avant de le mettre en fourrière. Ce faisant, ils ont observé un sac noir sur le plancher derrière le siège du passager. Le policier a remis le sac à l'autre policier qui l'a ouvert et a observé qu'il renfermait un petit étui à CD en nylon noir. L'étui paraissait lourd et, compte tenu de l'information qu'il avait reçue du répartiteur, le policier croyait qu'il pouvait renfermer un fusil. Il a plutôt trouvé une once de cocaïne épurée. Ailleurs dans le sac noir, il a trouvé presque deux onces de marijuana, trois téléphones cellulaires, un « blackberry » et une balance numérique. En plus d'être accusé de « conduite en exécutant des manoeuvres périlleuses », le demandeur a été accusé de possession de cocaïne et de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic. À la suite d'un voir-dire, le juge de première instance a statué qu'il n'y avait pas eu de violation des droits du demandeur garantis par la *Charte*.

3 avril 2008 Cour de justice de l'Ontario (Juge Douglas) Demandeur déclaré coupable de possession en vue de faire le trafic, de possession d'une substance réglementée

20 janvier 2009 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Winkler, Rosenberg et Moldaver) Référence neutre : 2009 ONCA 52 Appel rejeté

17 avril 2009 Cour suprême du Canada Requête en prorogation du délai de dépôt ou de signification de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées